

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD791

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 28 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels du transport sont unanimes, l'obligation d'équipement en porte-vélos des autocars pose des problèmes de sécurité, d'exploitation et de liberté d'administration. Concrètement, l'ajout d'un équipement à l'arrière du véhicule peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière. Par ailleurs, un porte-vélos situé à l'arrière du véhicule empêche l'accès au moteur, ce qui évidemment peut être dangereux en cas d'urgence.